
PROTOCOLE D'ACCORD

Le _____ 2013

Entre les soussignées :

- (1) **La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**
Sise au Pharo, 58, boulevard Charles Livon à MARSEILLE (13007)
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes
suivant délibération du Conseil de communauté en date du _____
transmise au contrôle de légalité le _____.

(Annexe 1)

(« la Communauté »)

- (2) **La SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE**
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 7.203.472,00 euros,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro
B 057 806 150 et dont le siège social est situé 25, rue Édouard Delanglade à
Marseille (13006)

Représentée par _____ en qualité de _____.

(« la SEM »)

(« les Parties »)

Il est préalablement rappelé :

- (A) Que par convention de concession, la Ville de Marseille a confié à la **SEM** la gestion du service d'adduction et de distribution d'eau dit du Canal de Marseille le 29 juin 1960 (« la **Convention** ») ;
- (B) Que la **Communauté** s'est substituée à la Ville de Marseille dans le cadre de l'exécution de la **Convention** le 31 décembre 2000, date du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement au profit de la **Communauté** ;
- (C) Que la **Communauté** a décidé de conclure une délégation de service public unique confiant à son titulaire la gestion du service public de l'eau potable à la date du 1^{er} janvier 2014 (« la **Nouvelle Convention Eau Potable** ») ;
- (D) Que la **Communauté** a également décidé de conclure trois délégations de service public confiant à leur titulaire la gestion du service public de l'assainissement à la date du 1^{er} janvier 2014 (« la ou les **Nouvelles Conventions Assainissement** ») ;
- (E) Que la **Communauté** a en conséquence approuvé par une délibération du 8 juillet 2011 le principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'eau potable sur l'ensemble

de son territoire (à l'exception de la Commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la Commune de Gémenos) ; Qu'elle a alors lancé une procédure de publicité et de mise en concurrence par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2012 ;

- (F) Que la **Communauté** a également approuvé par une délibération du 8 juillet 2011 le principe de trois délégations de service public pour la gestion de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire, découpé en trois zones ; Qu'elle a alors lancé trois procédures de publicité et de mise en concurrence par avis publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 28 août 2012 ;
- (G) Que les Parties ont alors conclu le 27 juillet 2012 un « *protocole-cadre organisant les modalités de la fin des contrats* » ayant pour objet de « *préparer le terme des contrats de délégation liant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) et la Société des Eaux de Marseille (SEM) en anticipant et en organisant au mieux les opérations de fin de contrats afin d'assurer la continuité des services à leur échéance dans le contexte des délibérations de MPM lors de son conseil communautaire du 8 juillet 2011* » ; Que les articles 13 et 15.15 de ce protocole relatifs aux dispositions particulières de l'article 47 de la **Convention** visée en (A) et du solde de l'avenant 19 à cette même **Convention** ont prévu que « *les Parties conviennent de traiter cette question dans le cadre d'un protocole spécifique* » ;
- (H) Que les Parties ont convenu que, s'agissant de l'article 9.7 relatif au cas particulier des compteurs posés, il devait être tenu compte dans l'application du protocole-cadre précité, des conséquences de la décision du Conseil d'État *Ville de Douai* du 21 décembre 2012, intervenue postérieurement et qui a jugé que par principe, l'indemnité due à raison du retour anticipé des biens dans le patrimoine de la personne publique devait être égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ;

Que l'exploitation du service de distribution d'eau potable, au titre de la **Convention** perdurant jusqu'au 31 décembre 2013 oblige la SEM à poser des compteurs tout au long de cette année 2013 pour garantir la continuité du dit service, et qu'il convenait de retenir à ce stade le parc compteurs connu à fin 2012 ;

- (I) Qu'elles se sont alors rapprochées et ont conclu le présent protocole d'accord (le « **Protocole** »).

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET

Le **Protocole** a pour objet de fixer les modalités administratives et financières de règlement des questions liées aux articles 13 et 15.15 du protocole cadre et restées en suspens lors de sa conclusion ainsi que les conditions de reprise des compteurs posés, initialement prévus à l'article 9.7 de ce même protocole-cadre.

2. VALORISATION DES COMPTEURS

Le parc compteurs du service du Canal de Marseille, visé en (A), situé sur le territoire de la Communauté est la propriété de la SEM. A l'échéance de la **Convention**, la Communauté a décidé de le racheter.

Bien que les conditions de ce rachat aient été convenues entre les Parties à l'article 9.7 du protocole-cadre précité, la décision du Conseil d'État *Ville de Douai* du 21 décembre 2012, visée en (H) a jugé que par principe, l'indemnité due à raison du retour anticipé des biens dans le patrimoine de la personne publique devait être égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat.

En conséquence de quoi la valorisation du parc compteurs tel qu'il existait au 31 décembre 2012, calculée après amortissement à la date du 31 décembre 2013, conduit à une somme de **2 857 157 €**, détaillée en annexe 2.

S'agissant de la reprise par la Communauté des compteurs posés par la SEM sur l'exercice 2013, celle-ci remettra au plus tard le 31 mars 2014 à la Communauté l'état correspondant ainsi que sa valorisation à la valeur nette comptable au 31 décembre 2013. La Communauté règlera les sommes dues à ce titre sur ces bases.

3. ENGAGEMENTS DE RETRAITE

L'article 47 de la **Convention** donne obligation à la SEM d'affilier les agents titulaires à une Institution de Prévoyance leur assurant des pensions de retraite égales à celles du personnel municipal, tenant compte des pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité Sociale. Il engage aussi la Collectivité délégante à se substituer à la SEM en fin de concession pour le versement de la cotisation patronale à l'Institution de Prévoyance.

Les Parties, conformément aux dispositions de l'article 13 du protocole-cadre, se sont rencontrées aux fins de déterminer les éléments d'un accord spécifique, qui respecterait les intérêts de chacun, pour traiter la question en lien avec l'article 47 de la **Convention** au titre duquel la SEM demande le reversement par la Communauté de 15,8 M€.

A la date du 15 mars 2013, les Parties ont fait le constat qu'elles n'ont pas abouti sur le montant du reversement de façon amiable à cet accord.

En conséquence, les Parties conviennent qu'elles ont dès lors chacune toute liberté pour agir, par la voie qu'elles jugeront la plus opportune, aux fins de faire aboutir leurs intérêts respectifs au titre de l'article 13 du protocole-cadre.

4. SOLDE DE L'AVENANT 19 A LA CONVENTION DU SERVICE DU CANAL DE MARSEILLE

L'avenant 19 à la Convention, conclu en avril 2007, a prévu que « *Le Concessionnaire s'engage à verser à la Communauté Urbaine une somme de 17,6 millions d'euros... Cette somme contribuera au financement des études et travaux du plan quinquennal Eau 2006-2012 de la Communauté Urbaine relatif à la réalisation d'ouvrages neufs du service dit du Canal de Marseille, en particulier les opérations de sécurisation des communes de la zone Est de la Communauté Urbaine. Les versements seront effectués à la demande de la Communauté Urbaine selon l'avancement des opérations choisies...* ».

A ce jour, les Parties ont constaté que la Communauté n'était pas en mesure de réaliser avant l'échéance de la **Convention** la totalité des opérations initialement prévues au titre de l'**avenant 19**. Le bilan des versements effectués par la SEM, au vu des titres de recettes émis par la Communauté, figurant en annexe 3, s'établit à la somme de 10 136 612 €, soit un reliquat de 7 463 388 €.

A la demande de la Communauté, la SEM s'est engagée à lui verser ce reliquat au plus tard le 31 mars 2014.

5. COMPTE ENTRE LES PARTIES

Au vu des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus, le compte entre les parties s'établit ainsi au titre du présent **Protocole** :

A - Somme due par la SEM à la Communauté

- Au titre de l'article 4 du **Protocole** : 7.463.388 €

B – Somme due par la Communauté à la SEM

- Au titre de l'article 2 du **Protocole** : 2.857.157 €

6. FORCE DU PROTOCOLE

Les **Parties** reconnaissent que le paiement des **sommes**, effectué au titre des articles 2 et 4 du **Protocole**, le sera pour solde de tout compte entre elles à quelque titre et pour quelque cause juridique ou financière que ce soit se rapportant à ces articles.

En conséquence, à compter du règlement de l'**intégralité** des dites **sommes**, elles renonceront, chacune pour ce qui la concerne et de **façon** irrévocable, à tout recours, instance ou réclamation, à l'exception des recours visant l'exécution du **Protocole**.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le **Protocole** entrera en vigueur après sa transmission au contrôle de légalité.

Le **Protocole** prendra effet le jour de sa notification par la **Communauté** à la **SEM**.

8. INDIVISIBILITE

Les clauses du **Protocole** ont un caractère indivisible.

Ainsi, dans l'hypothèse où le **Protocole** ou certaines de ses clauses devrait être considéré comme nul, les **Parties** se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et rechercher un nouvel accord.

9. LITIGES

Tout litige né ou à naître relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du **Protocole** sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

10. ANNEXES

Sont annexées au **Protocole** et font corps avec lui :

- Annexe 1.** Délibération du conseil de communauté en date du _____
- Annexe 2.** Détail du calcul du rachat des compteurs
- Annexe 3.** Bilan des versements effectués par la SEM au titre de l'avenant 19

Fait à _____, le _____ 2013

en deux (2) exemplaires originaux

La SEM

La Communauté

Nom et qualité :

Nom et qualité :

ANNEXE 1 – DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE EN DATE DU _____

ANNEXE 2 – DETAIL DU CALCUL DU RACHAT DES COMPTEURS

PARC COMPTEURS AU 31/12/2012.
VALEUR NETTE COMPTABLE PREVISIONNELLE AU 31/12/2013.1-PARC COMPTEURS DU CONTRAT DE MARSEILLE PERIMETRE AU 31/12/2012
SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Diamètre compteurs	Nombre de compteurs (par diamètre et par commune)			TOTAL
	Marseille	Allauch	Septèmes	
Ø 15 mm	64 142	6 277	2 172	72 591
Ø 15 mm à têtes émettrices	14 370	148	100	14 618
Ø 20 mm	21 731	153	278	22 162
Ø 20 mm à têtes émettrices	580	3	7	590
Ø 25 mm	0	0	0	0
Ø 25 mm à têtes émettrices	0	0	0	0
Ø 30 mm	4 447	65	48	4 560
Ø 30 mm à têtes émettrices	171	1	1	173
Ø 40 mm	1 479	12	9	1 500
Ø 40 mm à têtes émettrices	64	1	0	65
Ø 60 mm	345	3	4	352
Ø 60 mm à têtes émettrices	19	2	0	21
Ø 80 mm	315	2	2	319
Ø 80 mm à têtes émettrices	11	0	0	11
Ø 100 mm	199	7	5	211
Ø 100 mm à têtes émettrices	18	1	0	17
Ø 150 mm	124	0	0	124
Ø 150 mm à têtes émettrices	28	0	0	28
Ø 200 mm	8	0	0	8
Ø 200 mm à têtes émettrices	0	0	0	0
Ø 250 mm	0	0	0	0
Ø 250 mm à têtes émettrices	0	0	0	0
TOTAL	108 049	6 673	2 626	117 348

2-DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE COMPTABLE PREVISIONNELLE AU 31/12/2013

ANNEE	Marseille	Allauch	Septèmes	TOTAL
Compteurs Année 2002	15 319,38	639,63	277,23	16 236,24
Compteurs Année 2003	65 400,68	2 730,68	1 183,53	69 314,89
Compteurs Année 2004	122 845,56	5 129,19	2 223,08	130 197,83
Compteurs Année 2005	183 523,76	7 662,89	3 321,15	194 507,80
Compteurs Année 2006	133 148,25	5 559,38	2 409,52	141 117,13
Compteurs Année 2007	219 347,42	9 158,44	3 989,43	232 475,29
Compteurs Année 2008	257 055,78	10 732,88	4 651,82	272 440,48
Compteurs Année 2009	310 892,71	12 980,74	5 626,09	329 499,54
Compteurs Année 2010	409 946,77	17 116,56	7 418,62	434 481,95
Compteurs Année 2011	393 394,22	16 425,44	7 119,08	416 938,74
Compteurs Année 2012	584 938,86	24 423,03	10 585,37	619 947,26
TOTAL	2 695 813,39	112 558,64	48 784,92	2 857 156,95

ANNEXE 3 – BILAN DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR LA SEM AU TITRE DE L'AVENANT 19

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
Direction Financière

**BILAN DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE AU TITRE DE
L'AVENANT N° 19
PARTICIPATION FINANCIERE DE 17.6 M€**

Opération	Montant total Engagement	1er versement		2ème versement		3ème versement		4ème versement		5ème versement	
		Bord : 0045	Titre : 000117	Bord : 0085	Titre : 000240	Bord : 0046	Titre : 000129	Bord : 0030	Titre : 000066	Bord : 0030	Titre : 000066
		Date versé	Montant	Date versé	Montant	Date versé	Montant	Date versé	Montant	Date versé	Montant
Crèche Doria	2 271 865	30/07/2009	258 182								
Liaison Valentine - St Menet	4 891 324	30/07/2009	555 909	19/05/2010	1 945 385						
Liaison Valentine - St Menet				18/06/2010	2 390 030						
Quartier Chave	1 174 248	30/07/2009	170 465	19/05/2010	450 421	30/08/2010	553 372				
Del - Accates (pompage des Bastides)	931 468	30/07/2009	147 727			30/08/2010	351 875				
Del - Accates (pompage des Bastides)						30/08/2010	432 058				
Tunnel des Jancos	8 331 115	30/07/2009	867 727							12/12/2012	903 574
	17 600 000		2 000 000		4 785 836		1 337 103		903 574		1 110 099
Référence du Chèque	€		6941061		5635044		5635103		4170233		3600970

Montant Total Payé à fin 2012 10 136 512 €

Reste à Payer à fin 2012 7 463 388 €

